

COMMISSION PARITAIRE DE LA CONSTRUCTION

Acte d'adhésion du¹ de l'entreprise

.....

Cet acte d'adhésion dûment complété, daté et signé doit être envoyé en double exemplaire (original et copie certifiée conforme par l'employeur), pour approbation par le Comité restreint de la Commission paritaire de la construction, au :

Président de la Commission paritaire de la construction
Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction
Rue Royale 132 bte 1
1000 BRUXELLES

1. Identification de l'employeur

Nom et prénom ou raison sociale:

.....

Domicile ou siège social: Rue

..... n°:

Code postal: Commune:

Téléphone:.....

Identité de l'employeur²:

Fonction:

Numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.:

Nombre de travailleurs (ouvriers et employés) déclarés à l'O.N.S.S. (au 30 juin de l'année précédant celle de l'adhésion):.....

2. Mise en œuvre de l'article 26bis, §1^{er}bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (augmentation de la limite interne)

En exécution de l'article 26bis, §1^{er}bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la limite interne est portée de 91 heures à 143 heures maximum sur base annuelle.

3. Mise en œuvre de l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail (augmentation du quota d'heures supplémentaires)

En exécution de l'article 26bis, § 2bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la limite interne de 91 heures est portée à 143 heures pour autant que les heures supplémentaires soient fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1^{er}, 3^o (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Le nombre d'heures supplémentaires fondées sur l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou sur l'article 26, § 1^{er}, 3^o (travaux commandés par une nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur le travail que l'ouvrier peut choisir de ne pas récupérer

¹ Date de la signature de l'acte d'adhésion dans l'entreprise.

² Ou de son délégué. L'identité mentionnée ici doit correspondre à celle du signataire figurant à la fin du formulaire.

en application de l'article 26bis, § 2bis, de la même loi est porté à 143 heures maximum par année.

4. Durée de validité de l'acte d'adhésion³

Cet acte d'adhésion est valable

- pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par lettre recommandée adressée à l'employeur au plus tard 6 mois avant la fin de chaque période de référence d'un an définie par l'article 6 de la CCT du 12 juin 2014.
- pour une durée déterminée de 2 ans. Il est reconduit tacitement sauf opposition exprimée par lettre recommandée adressée à l'employeur au plus tard 6 mois avant la fin de chaque période de référence d'un an définie par l'article 6 de la CCT du 12 juin 2014.
- pour une durée limitée à 2 ans sans tacite reconduction. Dans ce cas, un nouvel acte d'adhésion est nécessaire pour remettre en œuvre l'article 26 bis de la loi du 16 mars 1971 dans l'entreprise.

Cet acte est établi sous réserve de son approbation par le Comité restreint de la Commission paritaire de la construction. Il entre en vigueur le

5. Déclarations de l'employeur

Le soussigné atteste qu'il n'y a pas de délégation syndicale dans l'entreprise et que la procédure de consultation des ouvriers de l'entreprise a été appliquée conformément aux dispositions de l'article 7 de la CCT du 12 juin 2014.

Le soussigné s'engage à joindre au règlement de travail de l'entreprise, l'acte d'adhésion approuvé par le Comité restreint de la Commission paritaire de la construction.

6. Annexes

Le soussigné joint le registre d'observations mis à la disposition des ouvriers durant la procédure de consultation organisée par l'article 7 de la CCT du 12 juin 2014.

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

Fait à, le

(signature et identité de l'employeur ou de son délégué)

³ La durée de validité de l'acte d'adhésion doit être précisée en noircissant la case qui convient.